

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 630-2024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2024 SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal entend réviser les interventions assujetties au Règlement sur les PIIA de manière à cibler les travaux susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur le milieu bâti;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 décembre 2024, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent Règlement numéro 630-2024 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2

Le titre et les dispositions de l'article 1.3 sont remplacés comme suit :

« 1.3 Champ d'application

Le présent Règlement s'applique au secteur du noyau villageois, tel qu'illustré sur le plan faisant l'objet de l'annexe A, pour les interventions identifiées au tableau 1.3-A. Le tableau identifie également, à titre d'information, les interventions non assujetties au Règlement.

TABLEAU 1.3-A : Interventions assujetties

Objet	Nature des travaux		Assujetti au PIIA	Non assujetti au PIIA
Nouveau bâtiment principal	Construction		√	
Bâtiment principal dont l'année de construction est antérieure à 1940	Agrandissement		√	
	Rénovation	Interventions irréversibles ¹	√	
		Interventions réversibles ¹ visibles de la voie publique ²	√	
		Interventions réversibles non visibles de la voie publique		√
Bâtiment principal dont l'année de construction est 1940 ou postérieure à 1940	Agrandissement	Agrandissement équivalent ou supérieur à 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment	√	
		Agrandissement inférieur à 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment		√
	Rénovation	Interventions irréversibles visibles de la voie publique	√	
		Interventions irréversibles et réversibles non visibles de la voie publique		√

1 La *réversibilité* définit une intervention plus ou moins mineure qui n'affecte pas les caractéristiques essentielles d'un bâtiment. Par exemple, le changement des portes et des fenêtres de mêmes dimensions, le remplacement des matériaux de revêtement et de toiture, les travaux de peinture et les réparations mineures sont considérés comme des interventions réversibles, car on peut revenir en arrière sans opérations majeures.

En contrepartie, l'ajout d'un étage, le rehaussement d'un bâtiment, la modification de la toiture, le déplacement, l'agrandissement et la réduction d'une ouverture ainsi que la suppression d'une galerie ou d'un balcon sont des interventions jugées *irréversibles*, car elles demandent des travaux majeurs et complexes pour revenir à l'état antérieur.

2 Dans le cas d'un lot de coin, on doit tenir compte des deux voies de circulation, tant celle en front de la façade principale que celle en front de la façade secondaire.

TABLEAU 1.3-A : Interventions assujetties - suite

Objet	Nature des travaux	Assujetti au PIIA	Non assujetti au PIIA	Objet
Bâtiment accessoire visible de la voie publique	Construction	Bâtiment de plus de 20 m ²	√	
		Bâtiment de 20 m ² et moins		√
	Agrandissement	Bâtiment de plus de 20 m ² dont l'agrandissement est visible de la voie publique	√	
		Bâtiment de plus de 20 m ² dont l'agrandissement est non visible de la voie publique		√
		Bâtiment de 20 m ² et moins		√
	Rénovation	Travaux irréversibles, visibles de la voie publique, sur un bâtiment de plus de 20 m ²	√	
		Travaux réversibles, visibles de la voie publique, sur un bâtiment de 20 m ² et moins		√
		Travaux irréversibles ou réversibles, visibles ou non de la voie publique, exécutés sur un bâtiment de 20 m ² et moins		√
	Affichage	Nouvelle enseigne ou remplacement d'une enseigne existante		√

ARTICLE 3

Le titre de l'article 6.2.3 est remplacé par le suivant :

« 6.2.3 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de plus de 20 mètres carrés visible de la voie publique de circulation. »

ARTICLE 4

La note suivante est ajoutée au titre de l'article 6.2.4;

« 6.2.4 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet d'agrandissement¹ à un bâtiment principal

- 1 S'applique à tout projet d'agrandissement d'un bâtiment dont l'année de construction est antérieure à 1940 ainsi que, dans le cas d'un bâtiment dont l'année de construction est 1940 ou postérieure à 1940, à tout projet d'agrandissement équivalent ou supérieur à 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment. »

ARTICLE 5

L'article 6.2.5 est modifié en remplaçant le texte de la note d'accompagnement par le suivant :

« S'applique à toute intervention irréversible ainsi qu'à toute intervention réversible visible de la voie publique. »

ARTICLE 6

L'article 6.2.6 est modifié en remplaçant le texte de la note d'accompagnement par le suivant :

« S'applique à toute intervention irréversible visible de la voie publique. »

ARTICLE 7

L'article 6.2.7 est modifié en remplaçant le texte de la note d'accompagnement par le suivant :

« S'applique aux bâtiments accessoires d'une superficie de plus de 20 mètres carrés dans le cas d'un agrandissement ou d'une intervention irréversible visible de la voie publique. »

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Micheline Martel, OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière



Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :	3 décembre 2024
Adoption du projet de Règlement :	3 décembre 2024
Consultation publique	14 janvier 2025
Adoption du Règlement :	14 janvier 2025
Entrée en vigueur- Certificat MRC	_____ 2025